

DEVELOPPEMENT REGIONAL ET FISCALITE LOCALE AU MAROC

REGIONAL DEVELOPMENT AND LOCAL TAXATION IN MOROCCO

RABAH KISSAMI

Enseignant chercheur

Ecole Nationale de Commerce et de Gestion d'Oujda

Université Mohammed Premier d'Oujda (UMP)

Laboratoire d'Etudes et de Recherche en Management Avancé

Maroc

kissrab@yahoo.fr

EL MOKHTAR ZBAIR

Département de l'Enseignement Supérieur, Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la

Recherche Scientifique et de la

Formation des Cadres, Rabat, Maroc

Maroc

elm.zbair@gmail.com

Date de soumission : 05/06/2020

Date d'acceptation : 15/07/2020

Pour citer cet article :

KISSAMI R. & ZBAIR E. (2020) «DEVELOPPEMENT REGIONAL ET FISCALITE LOCALE AU MAROC», Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 4 : numéro 2» pp : 1096 - 1110

Résumé

Au cours de cette dernière décennie, le Maroc s'est engagé dans un processus de réforme destiné à promouvoir les collectivités locales, à élargir leurs compétences, à améliorer leurs fonctionnements et à moderniser leurs moyens et mode d'intervention dans le but de les ériger en acteur incontournable de développement. Dans cette optique, ce papier vise à étudier l'interaction entre la fiscalité locale et le développement humain. Cet objectif est atteint via une analyse critique de la fiscalité locale au Maroc et une étude empirique mettant en relation le niveau des ressources fiscales locales et le développement humain mesuré par l'IDH. L'analyse critique montre que, pour les régions et les préfectures, la taxation fiscale locale reste très marginale, et toutes leurs ressources dépendent des transferts de l'Etat. L'étude empirique, basé sur un modèle économétrique de panel et l'indice de Moran, montre un impact significativement positif de la fiscalité locale sur le développement humain.

Mots clés :

Fiscalité locale ; développement humain ; indice IDH ; modèle économétrique de panel ; indice de Moran

Abstract

Over the last decade, Morocco has engaged in a reform process aimed at promoting local authorities, broadening the scope of their power, improving their working systems, and modernizing their means and mode of intervention with the aim of establishing them as key actors in development policies. In this context, this paper aims to study the interaction between local taxation and human development. This objective is achieved through a critical analysis of local taxation in Morocco and an empirical study relating the level of local tax resources and human development measured by the HDI. Critical analysis shows that, for regions and prefectures, local tax management remains very marginal, and all their resources depend on transfers from the State. This empirical study, based on a panel econometric model and the Moran index, shows a significantly positive impact of local taxation on human development.

Keywords:

Local taxation; human development; HDI index; panel econometric model; Moran's index

Introduction

Dans un contexte qui se caractérise par l'incertitude et la fragilité de l'économie au niveau international et les pressions accrues qui pèsent sur les finances de l'Etat, une finance locale solide s'impose. Les collectivités territoriales occupent une place importante dans la vie politique, économique et sociale de notre pays.

Au cours de cette dernière décennie, le Maroc s'est engagé dans un processus de réforme destiné à promouvoir les collectivités locales, à élargir leurs compétences, à améliorer leurs fonctionnements et à moderniser leurs moyens d'intervention pour les ériger en acteur incontournable de développement. Aussi, la constitution de 2011 offre un cadre approprié pour évoluer vers une régionalisation dynamique et solidaire. Ainsi, l'Article 141 prévoit que « les régions et les autres collectivités territoriales disposent de ressources financières propres et de ressources financières affectées par l'Etat. Par ailleurs, tout transfert de compétences de l'Etat vers les régions et les autres collectivités territoriales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes ». A cet effet, la fiscalité locale qui fait partie des ressources propres dont disposent les collectivités territoriales doit être performante, efficace et équitable pour financer les programmes de développement et contribuer activement à améliorer l'autonomie financière de ces Collectivités territoriales.

Plusieurs dispositions ont été prévues tant par la constitution que par la loi organique ayant pour finalité le développement régional. En effet, les articles 154 à 158 de la constitution de 2011 prévoient que les régions ont la possibilité de créer les services publics régionaux. En outre, la loi organique 111-14 relative aux régions confère à ces dernières trois compétences propres, partagées et d'autres qui lui sont transférées par l'Etat dans le domaine du développement régional¹. Cette loi prévoit à l'article 81 sept domaines primordiaux pour servir le développement régional, il s'agit du développement économique ; la formation professionnelle ; le développement rural ; le transport ; la culture ; l'environnement et la coopération internationale². Pour ce faire, un programme de développement régional (PDR) est conçu par la région, au cours de la première année du mandat du conseil, sous la supervision de son président qui veille à son suivi, son actualisation à partir de la troisième année³, et son évaluation pour une durée de 6 ans⁴.

¹ Article de loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) (BO n°6440-3 du 18 Février 2016)

² Art 82 de la loi organique 111-14 relative aux régions du 7 juillet 2015. B.O. n°6440.P.208

³ Art 85 de la loi organique relative aux régions. B.O ; n°6440. P.209

⁴ Art 83 al.1 et 2 de la loi organique précitée, P.209

Cependant, l'évolution des ressources issues de cette fiscalité locale ne suit pas la croissance exponentielle des besoins de financement que nécessite la satisfaction de la demande en équipement et en services publics locaux par les citoyens suite notamment au développement urbain qu'a connu notre pays.

Il est important de rappeler aussi que les indicateurs du développement humain affichés par le Maroc sont loin d'être satisfaisants en comparaison avec ceux réalisés à l'échelle internationale. D'après le rapport du PNUD⁵ (2019), le Maroc est situé à la 121^{ème} position sur 189 pays, en matière de développement humain avec un IDH de 0,676. Cet indicateur se base sur l'espérance de vie, l'accès à l'éducation et le revenu par habitant. Le rapport fait ressortir que la durée moyenne de scolarisation au Maroc est de 5,5 ans, l'espérance de vie est de 76,5 ans et le revenu national brut par habitant est de 7 480 dollars (71962 dirhams) en parité de pouvoir d'achat.

Dans ce cadre, nous nous interrogeons sur le système fiscal des CT instauré par la loi 47-06 du 30 Nov. 2007 et sa capacité à financer les besoins croissants en termes de qualité de services publics aux usagers. Quels sont les liens entre la fiscalité locale et le développement régional ? Est-ce que les collectivités territoriales bénéficient d'une autonomie⁶ fiscale ? Quelle adéquation entre la fiscalité locale et le développement territorial ?

Cet article est scindé en quatre parties. Les deux premières parties traitent les concepts de la fiscalité locale et du développement humain, la troisième partie analyse le lien entre la fiscalité locale et le développement régional au Maroc, alors que la dernière partie présente un test empirique de l'impact de la fiscalité locale sur le développement humain régional au Maroc.

1. La fiscalité locale

Il convient de préciser de prime abord que la fiscalité locale constitue un facteur essentiel de renforcement de la décentralisation. En effet, l'impôt local doit jouer un rôle de levier de développement et de régulateur social. Le partage des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat sur le principe de subsidiarité, qui veut dire que tout ce qui peut se faire au niveau régional et local doit être pris en charge par les collectivités territoriales, doit doter la région de moyens adéquats pour assurer son développement.

⁵ PNUD (2019), Rapport sur le développement humain 2019, Programme des Nations Unies pour le développement, (PNUD), New York.

⁶ Le taux d'autonomie fiscale est calculé comme la part des recettes fiscales (hors compensations) dans les recettes totales hors emprunts

Certes, la fiscalité a d'abord une fonction financière, mais surtout une fonction de régulation économique, en visant les secteurs prioritaires de croissance tels que l'industrie, la recherche et développement, une fonction sociale visant la correction des inégalités sociales et territoriales.

En somme, la fiscalité est un instrument parmi d'autres pour atteindre les objectifs de développement. En effet, le concept de développement est plus global. Il comprend des indicateurs qualitatifs comme l'éducation, la culture et la santé, mais aussi des indicateurs quantitatifs comme la croissance économique.

2. Le développement humain

Le développement est un processus multidimensionnel et cumulatif qui intègre plusieurs variantes de nature qualitatives, c'est-à-dire institutionnelle, sociale, culturelle, voire symbolique. Il se distingue de la croissance qui concerne les indicateurs économiques quantitatifs appréhendés dans le court terme, alors que le développement s'inscrit dans un processus de long terme et porte davantage sur les structures. Par ailleurs, le développement humain, tel que défini théoriquement par Sen. A (1983-1993), signifie un processus dans lequel les capacités humaines sont le but et le moyen. Sen. A (1993) a forgé le concept de capacités : « ensemble des modes de fonctionnement humains qui sont potentiellement accessibles à une personne, qu'elle exerce ou non ». En empruntant le concept de « capabilities », élaboré par (Sen, 1983) et (Sen, 1993), le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) montre que le développement doit aider à construire les capacités humaines (en termes de santé, de savoirs et de compétences) et, d'autre part, à améliorer les possibilités de conversion de ses capacités acquises en réalisations concrètes (loisirs, activités productives, actions dans les domaines culturels, sociaux ou politiques). Selon le rapport⁷ (PNUD, 1990) : « Le développement humain est un processus qui conduit à l'élargissement de la gamme des possibilités qui s'offrent à chacun. En principe, elles sont illimitées et peuvent évoluer avec le temps. Mais quel que soit le stade de développement, elles impliquent que soient réalisées trois conditions essentielles : vivre longtemps et en bonne santé, acquérir un savoir et avoir accès aux ressources nécessaires pour jouir d'un niveau de vie convenable. Dans cette perspective, le PNUD a conçu en 1990 un indicateur de capacité appelé indicateur développement humain (IDH)⁸. L'objectif de l'IDH est de rapprocher le niveau du

⁷ PNUD, 1990, Rapport Mondial sur le Développement Humain 1990, Oxford University Press, New York.

⁸ Pour l'IDH, le PIB, somme de valeurs ajoutées quantitative produite par un pays, est insuffisant pour évaluer le bien-être d'un pays, compte tenu de la répartition des richesses. Adopté depuis 1990 par le Programme des

développement des pays par un indice global et unique, permettant un benchmarking à l'échelle internationale. Trois dimensions du développement humain sont retenues, à savoir la longévité, l'éducation et le revenu.

Au sens de Sen. A, (2010), le principe de justice sociale est un principe constitutif du développement, c'est à la fois un moyen et une finalité du processus systémique englobant la croissance avec ses indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et le développement avec ses indicateurs humain et durable : espérance de vie, accès à l'éducation, à la santé de base, à l'emploi décent, capacités, droits de l'homme, égalité hommes/femmes, et transition écologique, de l'autre.

A cet égard, l'inclusion est un élément constitutif du développement humain, il stipule que toutes les couches sociales et toutes les collectivités territoriales profitent de la richesse créée par la société y compris celles les plus défavorisées et les zones marginalisées. Il importe de rappeler que sans le principe de justice comme équité, la croissance économique ne peut déboucher que sur un type de développement extractif, c'est-à-dire fondé sur l'extraction par une minorité qui se reproduit de façon endogamique de la richesse produite par la majorité (D. Acemoglu & J. A. Robinson, 2012). L'inclusion contribue à mobiliser le « capital collectif » (règles, normes, institutions locales, informelles et altruistes). Contrairement aux « systèmes extractifs », l'inclusion est un indicateur qui favorise la circulation des élites et la participation populaire, ce qui constitue un préalable au développement.

3. Fiscalité locale et développement régional au Maroc

L'accélération du processus de décentralisation, avec la régionalisation avancée, a tendance à modifier les relations entre l'Etat et les collectivités locales. Au niveau du financement, les exigences de décentralisation et les contraintes de l'Etat posent fatalement le problème de la recherche d'une répartition optimale des recettes fiscales entre l'Etat et les CL.

En juillet 2015, trois nouvelles lois organiques ont vu le jour (ont été votées) à savoir : loi relative aux régions, aux préfectures et aux provinces et aux communes relatives. Les collectivités territoriales ont des compétences définies par les trois lois organiques 111-14, 112-14 et 113-14. La fiscalité locale a été alimentée à raison de 80% par les recettes de la fiscalité locales transférées du Budget Général de l'Etat aux budgets des collectivités

Nations Unies pour le développement (PNUD) pour mesurer le niveau de développement de plus de 180 pays dans le monde. L'indice de développement humain (IDH) est un indice composite composé de trois composantes : le revenu national brut, l'espérance de vie à la naissance et le niveau d'éducation.

territoriales (CT). D'après l'article⁹ 188, l'Etat affecte aux régions, en vertu de lois des finances, de manière progressive des taux fixés à 5% du produit de l'impôt sur les sociétés, 5% du produit de l'impôt sur le revenu et 20% du produit de la taxe sur les contrats d'assurance, auxquels s'ajoutent des crédits du budget général de l'Etat dans la perspective d'atteindre un plafond de 10 milliards de dirhams à l'horizon 2021. En outre, l'Etat transfère 30% de la TVA aux CT.

Il est à noter aussi que la loi organique 111-14 a accordé aux CT plus d'autonomie de gestion, et de prérogatives. En effet, les prérogatives octroyées aux CT vis-à-vis de l'Etat sont des prérogatives propres (amélioration de l'attractivité de l'espace territorial, etc.), des prérogatives partagées (en ciblant le développement des activités à caractère spécifique) et enfin des prérogatives transférées (tout ce qui est en rapport avec les équipements et les infrastructures à caractère régional).

3.1. Evolution historique de la fiscalité locale

Au début, la fiscalité locale marocaine n'intéressait que les communes urbaines ; en revanche, elle ne s'est élargie aux communes rurales que par la suite. En effet, avec le développement du processus irréversible de la décentralisation, le législateur a institué des taxes aux profits des préfectures et provinces puis aux régions. La fiscalité locale a accompagné timidement le processus de décentralisation de notre pays, elle a été réformée à plusieurs étapes, en 1962, 1984, 1989, 1997, et 2008 :

- ❖ Dahir 1.60.121. de 1962 instituant des taxes au profit des communes urbaines;
- ❖ Extension de l'application du dahir 1.60.121 de 1962 aux communes rurales ;
- ❖ Décret royal n° 757-66 de 1967
- ❖ Réforme de 1989, la loi 30-89 : instituant 37 taxes réparties entre les communes 34 et les préfectures, provinces 3 ;
- ❖ Mise en place de la région en tant que composante territoriale au niveau de la constitution de 1992 institution de 3 taxes au profit des régions : nombre de taxes locales portés à 40
- ❖ Loi 47-96 de 1997
- ❖ Réforme 2008 mise en place de textes législatifs distincts pour les taxes et pour les redevances Réduction du nombre de prélèvement de 40 à 30

⁹ Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. (B.O. n° 6440 du 18 février 2016).

Actuellement, les collectivités territoriales marocaines, toutes catégories confondues, disposent de 17 taxes et 13 redevances régies par la loi 47-06 et la loi n°39-07 des redevances depuis le premier janvier 2008.

3.2. Structure des recettes des collectivités locales au Maroc

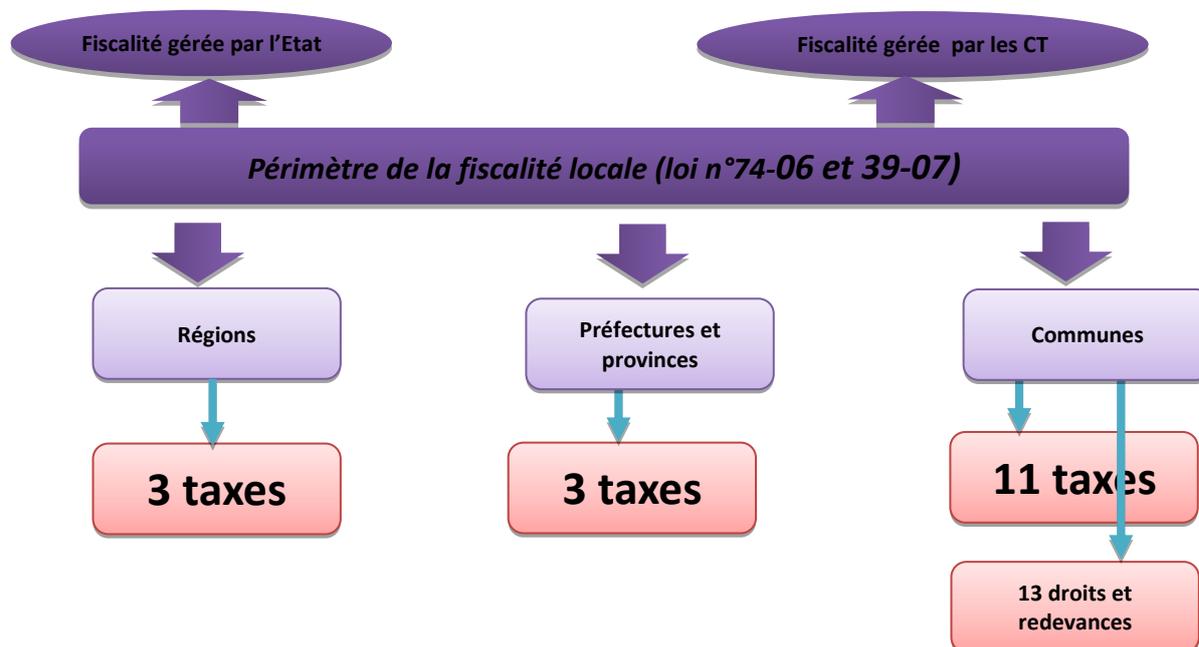
Conformément à l'article 141 de la constitution, les régions et les autres collectivités territoriales disposent de ressources financières propres et de ressources financières affectées par l'Etat. Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.

Avec le processus de décentralisation amorcé en 1976, la région est imposée comme acteur incontournable dans la définition de la relation de l'Etat à l'espace. Elle a été consacrée par la constitution de 1992, qui en a fait un acteur public appelé à jouer un rôle d'encadrement et d'optimisation de la mise en œuvre des politiques publiques et d'intermédiation entre l'Etat et les autres collectivités territoriales de base. Or, la constitution de 2011 consacre un titre entier (Titre IX) aux régions et autres collectivités territoriales (CT), avec une prééminence à la Région. Il reste à définir un équilibre financier pour doter la région de moyens adéquats pour son développement.

Le dispositif de financement des CT par les ressources fiscales se fait à travers la perception de taxes et redevances instituées à leurs profits et qui constituent leurs ressources fiscales propres et le transfert d'une part du produit des impôts d'Etat à leur profit. Il s'agit des ressources fiscales transférées.

Les ressources fiscales propres des collectivités locales sont les taxes instituées par la loi 74-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée en 2007 et les redevances prévues par la loi n°39-07 relatives aux taxes et redevances dues aux collectivités locales. La loi n°47-06 a institué dix-sept taxes au profit des collectivités locales réparties comme suit : onze au profit des communes urbaines et rurales, trois au profit des préfectures et provinces et trois au profit des régions. Les taxes gérées par le service de la Direction Générale des Impôts sont : la Taxe Professionnelle (TP), la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe des Services Communaux (TSC).

Figure n°1 : Périmètre de la fiscalité locale



Source : élaborée à partir de la loi n°47-06

3.3. Ressources fiscales des collectivités territoriales

Il est à distinguer au sein de la fiscalité locale entre la fiscalité des communes¹⁰, environ 93% en 2018, celle des préfectures et provinces, qui ne dépasse pas 2%, et celle des régions, qui est autour de 5%.

Tableau n°1 : Recettes des collectivités Territoriales

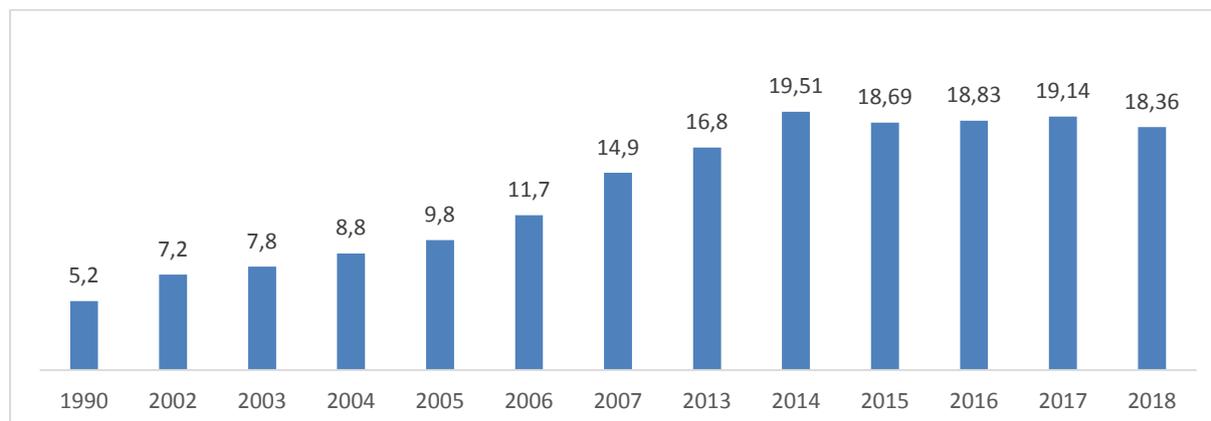
	Régions		Préfectures & Provinces		Communes		Total	
	Montant Mdh	%	Montant Mdh	%	Montant Mdh	%	Montant Mdh	%
Recettes transférées	7 239	91%	5 111	94%	15 046	53%	27 396	65%
Recettes fiscales propres	632	8%	224	4%	10 457	37%	11 313	27%
Recettes non fiscales	60	1%	104	2%	3 107	11%	3 271	8%
Total	7 931	1	5 439	1	28 610	1	41 980	1

Source : TGR, 2018

Il y a lieu de constater que les recettes des CT sont fortement tributaires des transferts Etatique, soit 30 % de la TVA. Il convient de remarquer aussi que les flux de TVA dont bénéficient les CT s'élèvent à 18,367 milliards de dirhams en 2018, contre 5,2 milliards en 1990 (Soit TCAM de 7,5%).

¹⁰ Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), Ministère de l'intérieur, 2019

Figure n°2 : Evolution de la part de la TVA transférée aux CT - En milliards de DH



Source : TGR -2019

Par ailleurs, les statistiques relatives aux taxes et redevances durant la période de 2015 à 2018 révèle que leurs recettes sont passées de 10 milliards de Dirhams en 2015 à plus de 12 milliards de dirhams en 2018 (DGCL, 2018), ce qui représente moins 30% des ressources des CT et environ 1,1% de PIB, contre une moyenne mondiale de 3,5% (DGI-2019).

Il ressort du tableau ci-dessous que le produit de la fiscalité locale représente environ 29% des recettes ordinaires des collectivités territoriales, par contre les recettes des transferts de la fiscalité de l'Etat représentent 54% et les recettes non fiscales représentent environ 17 %.

Tableau n°2 : Part de la fiscalité locale dans les recettes ordinaires des collectivités territoriales

Recettes ordinaires CT			
Produit de la fiscalité locale	29%	Fiscalité locale gérée par les CT	44%
		Fiscalité locale gérée par l'Etat	56%
Recettes des transferts	54%		
Recettes non fiscales	17%		

Source : DGCL-2019

Il y a lieu de noter aussi que trois taxes (TSC, TP, TTUNB) génèrent près de 2/3 des recettes fiscales locales.

3.4. Caractéristiques et dysfonctionnements de la fiscalité locale au Maroc

Il est à noter qu'au sein de la fiscalité locale, les différentes fiscalités ne contribuent pas de la même manière : les taxes gérées par l'Etat au profit des communes urbaines et rurales (TP, TSC, TH) sont affectées à raison de 90 % aux communes, les 10 % qui restent bénéficient au budget de l'Etat central en représentation des frais de recouvrement. Il s'agit d'une taxe qui pénalise l'investissement puisqu'elle taxe la propriété foncière et non l'activité économique.

La fiscalité locale se caractérise aussi par une dualité entre les impôts gérés par la DGI (TP, TH, TSC) et les autres taxes locales gérées par les collectivités territoriales (commune, conseil provincial, région). Le recouvrement demeure quant à lui assuré par le réseau des perceptions et des recettes municipales dépendant de la TGR.

4. Test empirique du lien entre la fiscalité locale et le développement humain (cas du Maroc)

L'étude de l'impact de la politique fiscale sur le bien-être et le développement humain a fait l'objet d'un ensemble de travaux empiriques dans la littérature. Smith & Wahba (1995) ont analysé le rôle des recettes publiques et des dépenses du gouvernement sur le développement économique de 56 pays en développement. Leur résultat montre que l'investissement, l'infrastructure, les impôts directs et les dépenses sociales ont un effet positif sur l'IDH (l'indice de développement humain). Davies (2009) a analysé l'impact des dépenses publiques sur l'IDH en utilisant un ensemble de données de panel de 154 pays de 1975 à 2002. Ammad et al., (2012) ont investigué le rôle de la politique fiscale dans le développement humain au Pakistan et a montré l'absence d'un impact significatif des recettes fiscales sur le développement humain.

L'objectif de cette partie est de tester empiriquement l'impact de la décentralisation de la fiscalité sur le développement humain mesuré par l'IDH (l'indice de développement humain) au Maroc. Pour cette fin, un modèle économétrique de panel a été utilisé. Le modèle se présente comme suit :

$$idh_{it} = \mu_i + \beta_1 pib_{it} + \beta_2 dep_{it} + \beta_3 rf_{it} + e_{it}$$

idh_{it} : logarithme népérien de l'IDH de la région i à l'année t ;

pib_{it} : logarithme népérien du PIB par tête de la région i à l'année t ;

dep_{it} : logarithme népérien des dépenses d'investissements de la région i à l'année t ;

rf_{it} : logarithme népérien des recettes fiscales de la région i à l'année t ;

μ_i : Effet individuelle de la région i tenant en compte ses spécificités ;

e_{it} : le terme d'erreur.

L'interaction spatiale entre les régions n'est pas tenue en compte. En effet, le test de Moran sur la série spatiale de l'IDH par année montre l'absence d'une corrélation spatiale. Le tableau ci-dessous récapitule le test de Moran.

Le calcul de l'indice de Moran est effectué sur la base de la matrice des pondérations suivante :

$$w_{ij} = \begin{cases} 1 & \text{si les régions } i \text{ et } j \text{ partagent une frontière} \\ 0 & \text{si non} \end{cases}$$

Indice de Moran	0.063
p-value	0.20

L'estimation du modèle de panel ci-dessous est effectuée par le logiciel R avec le package plm. Les données concernent les régions du Maroc sur la période 2014-2018. Les résultats de l'estimation sont récapitulés dans le tableau suivant :

	Estimation	t-value	p-value
<i>pib</i>	0.07	2.68	0.011
<i>dep</i>	0.02	2.73	0.010
<i>rf</i>	0.12	4.12	0.000
R^2	0.80	F statistique	50.92
\bar{R}^2	0.74	p-value	0.000

Les résultats obtenus montrent un impact très significatif (p-value très inférieure à 0.01) des recettes fiscales locales sur l'indice de développement humain. L'impact est de l'ordre de **0.12**. En d'autres termes, une augmentation des recettes fiscales locales de 1% toutes choses étant égales par ailleurs implique une augmentation de 0.12% de l'indice de développement humain.

Conclusion

En guise de conclusion, nous avons constaté que les CT sont largement dépendantes des ressources de l'Etat. En effet, les recettes transférées, c'est-à-dire la part des CT dans la TVA, l'IS et l'IR représente 65%. Pour les régions et les préfectures et provinces, les recettes transférées représentent plus de 90%. Alors que pour les communes, les recettes fiscales propres représentent 27% provenant essentiellement de 3 taxes gérées par l'Etat à savoir la TP, TSC et TH. Il ressort également de l'analyse statistique des recettes et des objectifs de développement qu'il y a peu de cohérence entre la fiscalité propre et les nouvelles missions des CT. Dans cette perspective, la fiscalité locale doit prendre en compte non seulement le chantier de la régionalisation avancée mais aussi le financement du développement régional.

En outre, nous avons révélé qu'il existe un potentiel fiscal inexploité ou mal appréhendé. A cet égard, il importe de souligner qu'un élargissement de l'assiette de certaines taxes est primordial pour améliorer leurs rendements. A titre d'exemple, selon la DGCL (2019), 80% de recettes de la TNB sont perçues par 40 communes.

En somme, pour les régions et pour les préfectures la taxation fiscale locale reste très marginale, et toutes leurs ressources dépendent des transferts de l'Etat, ce qui réduit leurs autonomies financières.

Pour clore, sur le plan empirique, l'analyse économétrique menée sur les données régionales de la période 2014-18 a montré un impact significatif de la fiscalité locale sur le développement humain. Le modèle utilisé montre qu'une augmentation des recettes fiscales locales de 1% toutes choses étant égales par ailleurs génère une augmentation de 0.12% de l'indice de développement humain.

S'agissant des perspectives qui se dégagent de ce travail, nous évoquons la mise en cohérence entre la fiscalité locale et le développement régional, la réduction du nombre des exonérations fiscales (administrations publiques, etc.) et la création pour les CT des taxes sur les activités polluantes (usines polluantes, triturations d'huile, vente de sacs plastiques, ...). Il paraît intéressant de relier les recettes locales à la production de richesses sur les territoires. L'amélioration du recouvrement (Reste à recouvrer représente plus de 70% pour certaines taxes), l'amélioration de la gouvernance fiscale, la suppression des taxes locales de nature immobilière et patrimoniale (TH, TSC, partie foncière de la TP) et mise en place d'une Taxe Territoriale sur l'Activité Economique assise sur l'EBE ou la VA. De même, il y a besoin de

mobiliser des mécanismes de la péréquation verticale et horizontale pour doter les CT des ressources supplémentaires afin de financer leurs développements, etc.

BIBLIOGRAPHIE

- Acemoglu D. et Robinson J. (2012), *Why Nations Fail. Origins of Power, Prosperity, and Poverty*, Crown
- Aoki (2001), *Toward A Comparative Institutional Analysis*, Cambridge: MIT Press.
- Banerjee A. V., Duflo E. (2011), *Poor Economics: A Radical Rethinking of the Way to Fight Global Poverty*, PublicAffairs.
- Bulletin mensuel de statistiques des finances locales-Décembre 2019, Trésorerie Générale du Royaume, TGR-2020
- Conseil Economique Social et Environnemental (2015), « Un Système Fiscal, pilier pour le Nouveau Modèle de Développement » Rapport du Conseil Economique Social et Environnemental, préparé par La Commission Permanente chargée des Affaires Economiques et des Projets Stratégiques
- Croissant Y., Giovanni M. (2008) Panel Data Econometrics in R: The plm Package, *JSS Journal of Statistical Software*, Volume 27, Issue 2
- Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), Ministère de l'intérieur, 2020
- Davies, A. (2009) : Human Development and the Optimal Size of Government. *The Journal of Socio-Economics* 38,326–330
- CESE, (2019), Un système fiscal, pilier pour le Nouveau, Modèle de Développement, Conseil Economique, Social et Environnemental
- Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. (B.O. n° 6440 du 18 février 2016).
- Dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 portant promulgation de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces. (B.O. n° 6440 du 18 février 2016).
- Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes. (B.O. n° 6440 du 18 février 2016).
- Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution (BO n° 5964 bis du 30 juillet 2011)
- El Aoufi. N (2014), Dynamiques de la pauvreté et développement humain. Les indicateurs sont-ils neutres ? Observatoire National du Développement Humain (ONDH) 2014. Rabat http://www.ondh.ma/sites/default/files/1dynamiques_de_pauvrete_et_dh-elaoufi_1.pdf
- Rapport de la cour des comptes, la fiscalité locale, Mai 2015
- Leroy, M. (2004) « Réflexions sur le blocage de la réforme de la fiscalité locale » in M. Hayat et Th. Lambert, *La décentralisation fiscale : jusqu'où ?* Paris, L'Harmattan, 2004, p. 21 et s.
- PNUD (1990), *Rapport Mondial sur le Développement Humain 1990*, Oxford University Press, New York. PNUD, 1995, *Rapport Mondial sur le Développement Humain 1995*, Oxford University Press. PNUD,

- PNUD (2019), Rapport sur le développement humain 2019, Programme des Nations Unies pour le développement, (PNUD), New York.
- Oulasvirta, L., & Turala, M. (2009). L'autonomie financière et la cohérence de la politique du gouvernement central à l'égard des gouvernements locaux. *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 75(2), 339-363. <http://doi.org/10.3917/risa.752.0339>
- Renard, V. (2006). Finances locales et formes du développement urbain. *Revue d'économie financière*, 86(5), 147-156. <http://doi.org/10.3406/ecofi.2006.4203>
- Syed Ammad Ali, Hasan Raza and Muhammad Umair Yousuf (2012) : The Role of Fiscal Policy in Human Development: The Pakistan's Perspective, *The Pakistan Development Review*, Vol. 51, No. 4
- Smith, P. and J. Wahba (1995) : The Role of Public Finance in Economic Development: An Empirical Investigation, No. 9508. *The Economic Research Forum. (Working Papers)*.
- Sen, A. (1983), « Development: Which way now? », *Economic Journal*, Vol. 93, n° 3, pp. 745-762.
- Sen, A. (1993), « Capability and well-being », in SEN A., NUSSBAUM M. (eds), *The Quality of Life*, Clarendon Press, Oxford.
- Sen, A. (2009), *The Idea of Justice*, Harvard University Press. □ Sen, A. (1999), *Development as Freedom*, Oxford: Oxford University Press.
- Sen, A. (1992), *Inequality Reexamined*, Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Sen, A. (2010) *L'Idée de justice*, Flammarion, Paris, ouvrage traduit par Paul Chemla.
- ZAOUJAL. N et OUTTAJ. B (2020) « Efficience des dépenses publiques relatives aux services sociaux de base : Une comparaison de multiplicateurs », in *Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit*, Mars 2020 / V 4